

Séance du conseil municipal du 26 mai 2020

Le conseil municipal, convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni en séance ordinaire en date du **26 mai 2020 à 20h00** dans la salle polyvalente, 5, Rue du Stade à ASPACH, sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, Maire d'ASPACH.

Présents : Fabien SCHOENIG, Céline STEVANOVIC, Dominique STOESSEL, Angélique LIDY, Régis BRAND, Sandrine JOLY, Alain WOLF, Françoise MAY, Francis LINK, Salomé REICHLIN, Juan-Carlo RODRIGUEZ, Julie PRINZBACH, Serge STIMPFLING, Géraldine COGNARD-GROSS, Frédéric FREYBURGER.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers pour leur première séance.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour.

Salomé REICHLIN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, elle est assistée par Karen LAMBOLEZ, secrétaire de mairie.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Installation des nouveaux élus
- 2) Election du maire
- 3) Détermination du nombre des adjoints
- 4) Election des adjoints
- 5) Lecture de la Charte de l' élu local
- 6) Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
- 7) Délégation de compétences du conseil municipal au maire (art. L2122-22 du code général des collectivités territoriales)
- 8) Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

1) Installation des nouveaux élus

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fabien SCHOENIG, maire, qui déclare les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2) Élection du maire

Candidat : Fabien SCHOENIG

Nombre de votants	15
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	14

Monsieur Fabien SCHOENIG a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4) Election des adjoints

Liste de candidats :	Dominique STOESSEL Céline STEVANOVIC Alain WOLF
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	12

Les membres de la liste conduite par Monsieur Dominique STOESSEL ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés.

5) Lecture de la Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6) Indemnités du maire et des adjoints

Le conseil municipal de la commune d' ASPACH, à l'unanimité des membres présents,
Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l' article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès verbal de la séance d' installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, constatant l' élection du Maire et de 3 adjoints,
Considérant qu' il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités allouées aux élus locaux pour l' exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la commune compte 1148 habitants (selon INSEE au 1^{er} janvier 2020),
décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l' exercice effectif des fonctions de maire et d' adjoint dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l' indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :
- maire : 51,6 %,

- 1^{er}, 2^e et 3^e adjoints : 19,8%,
avec effet au 26 mai 2020

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6351 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fonction	Nom prénom	Montant mensuel brut	Pourcentage indice 1015
Maire	SCHOENIG Fabien	1 789,12 €	46%
1 ^{er} adjoint	STOESSEL Dominique	686,48 €	17,65%
2 ^{ème} adjoint	STEVANOVIC Céline	686,48 €	17,65%
3 ^{ème} adjoint	WOLF Alain	686,48 €	17,65%
Conseiller délégataire	LIDY Angélique	233,36 €	6%

7) Délégations accordées par les conseillers au Maire

Après délibération, les conseillers à l'unanimité donnent les délégations suivantes à Monsieur le Maire, Fabien SCHOENIG.

Article L. 2122-22 du CGCT

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article **L. 213-3** du même code (1^{er} alinéa) * ;

- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
 - le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
 - l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
 - la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
 - l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
 - l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- * dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal.

8) Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Ce point est remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h15.